

Quand la publicité des débats sert à renforcer le secret des intérêts particuliers: l'exemple américain des droits civiques

Agbessi, Eric

Veröffentlichungsversion / Published Version

Zeitschriftenartikel / journal article

Empfohlene Zitierung / Suggested Citation:

Agbessi, E. (2013). Quand la publicité des débats sert à renforcer le secret des intérêts particuliers: l'exemple américain des droits civiques. *ESSACHESS - Journal for Communication Studies*, 6(2), 167-175. <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-382124>

Nutzungsbedingungen:

Dieser Text wird unter einer CC BY-NC Lizenz (Namensnennung-Nicht-kommerziell) zur Verfügung gestellt. Nähere Auskünfte zu den CC-Lizenzen finden Sie hier: <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/deed.de>

Terms of use:

This document is made available under a CC BY-NC Licence (Attribution-NonCommercial). For more information see: <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0>

Quand la publicité des débats sert à renforcer le secret des intérêts particuliers : l'exemple américain des droits civiques

Eric AGBESSI

Maître de Conférences, EA Communication et solidarité, Université
Blaise Pascal,
FRANCE

eric.agbessi@univ-bpclermont.fr

Résumé : L'éthique de publicité des sciences sociales peut éclairer la part sombre du débat parlementaire. Celui-ci ne sert pas uniquement à expliciter les enjeux de la loi à venir, il peut, justement parce qu'il se prévaut de la publicité des propos, servir en réalité à renforcer le non-dit. En effet, l'analyse des débats ayant eu lieu au Congrès américain lors de l'adoption de la loi sur les droits civiques en 1964 met en lumière la stratégie des Sénateurs sudistes opposés à un projet de loi pourtant initié par les membres de leur parti politique - le parti démocrate. Il s'agit pour eux de s'appuyer sur un éventail d'arguments politiques, juridiques et médiatiques pour montrer que l'égalité de droit ne doit pas nécessairement devenir une égalité de fait. Pour le dire autrement, cette recherche croisant approche communicationnelle et civilisationnelle cherche à montrer comment la publicité des débats peut aussi servir à renforcer le secret des intérêts particuliers.

Mots clés : Etats-Unis, législation droits civiques, discours parlementaire, inter discipline, non-dit

When the publicity of debates is used to strengthen the secret of special interests: the American example of civil rights

Abstract: The ethics of publicity in social sciences may highlight the dark part of parliamentary debates. They do not only aim to explain the stakes of the future law,

ESSACHESS. *Journal for Communication Studies*, vol. 6, no. 2(12) / 2013: 167-175
eISSN 1775-352X © ESSACHESS

but can also help, because they make use of the publicity around what is said, to heighten the “unspoken”. Indeed, the analysis of the congregational debates held to adopt the Civil Rights Act of 1964 brings to light the strategy of the southern Senators opposed to a draft law yet introduced by members of their own political party, the Democratic Party. They rely on a range of political, legal or media-centered arguments to show that de jure equality, although enshrined in the amended American Constitution, must not necessarily become de facto equality. In other words, this paper, combining communicative and civilizational perspectives, is trying to highlight how publicity around the debates can also be used to reinforce the secret surrounding individual interests.

Keywords: United States, civil rights legislation, parliamentary debates, inter discipline, unspoken

Le discours parlementaire est un discours public. La publicité des débats législatifs est au cœur de la construction des démocraties modernes (Habermas, 1978). Pour autant - c'est ce que nous voudrions montrer dans cette recherche s'inscrivant dans une « interdisciplinarité focalisée » (Charaudeau, 2010) sciences de l'information et de la communication, recherche civilisationnelle¹ – la publicité des débats peut très bien servir à renforcer le non dit. C'est particulièrement le cas au cours de la session parlementaire qui a donné lieu à la législation des droits civiques en 1964. Il révèle comment les non-dits politiques datant de la fin de la Guerre Civile états-unienne structurent les débats qui vont conduire à cette nouvelle législation dont le projet est de faire de l'égalité de droit une égalité de fait. En effet, si, depuis 1870, la constitution américaine amendée consacre haut et fort l'égalité des droits de tous les citoyens, l'arsenal juridique déployé dès 1877 dans le Sud, pour mettre en place la ségrégation vient entraver la démarche fédérale pour une égalité de tous. La logique sudiste épouse le séparé mais égal, une formule juridique trouvée par la Cour Suprême pour entériner la séparation des communautés dans le Sud.

Le but de cette analyse du débat sénatorial américain de 1964 est donc de montrer comment un discours public (celui des parlementaires sudistes sur la question d'une citoyenneté mise en œuvre pour tous) repose sur un non dit (celui de la nécessité du statu quo). Non dit d'autant plus prégnant que, justement, il se targue de la publicité du débat et fait appel aux médias pour mieux rester secret. Après

¹ Nous ferons ici notre la définition de Miège (1995) sur les théories de la communication qui sont à la fois des constructions intellectuelles, des mythes ou des discours relevant de l'idéologie et des réponses aux questions pratiques que les hommes se posent dans des conditions sociales données, en l'occurrence américaines. La recherche en civilisation consiste à approfondir, par cette étude, les connaissances sur l'évolution du concept de citoyenneté dans les sociétés démocratiques pluriculturelles.

avoir précisé quelques éléments de contexte et fourni des données méthodologiques (I), nous présenterons ces non-dits (II).

1. Éléments de contexte et précisions méthodologiques

On présente généralement la signature de la législation sur les droits civiques de 1964 comme l'aboutissement d'un long processus politique mettant un terme définitif à une conception duale du concept de citoyenneté – l'une nordiste, l'autre sudiste – née au lendemain de la Guerre de Sécession. Cette dualité se traduit par une volonté du Nord de faire de l'égalité de droit une égalité de fait qui heurte l'ambition sudiste de maintenir une égalité constitutionnelle adaptée aux spécificités locales, ancrée dans une tradition presque centenaire et qui s'appuie sur un arsenal juridique ségrégationniste. Cette présentation manichéenne représente plus un discours national a posteriori (Torres 2011) que la réalité des faits. En fait, dès 1787, les ténors parmi les Pères Fondateurs² qu'étaient Jefferson et Madison ont su inscrire dans le texte originel les masques de la loi (sic) permettant aux esclavagistes et leurs opposants d'accepter puis de valider la constitution telle que rédigée (Waldstreicher, 2009). Ce sont ces masques ou non-dits initiaux qui permettront le développement d'une politique constitutionnelle esclavagiste entre la création de la république américaine et la guerre de Sécession. C'est ce compromis rédactionnel qui permettra le maintien d'un état de fait dans le Sud après la victoire du Nord en 1865 et l'adoption de trois amendements à la Constitution établissant pourtant définitivement un principe égalitaire pour tous.

Dans ces conditions, l'élaboration de la législation de 1964 n'a pas pu suivre un long fleuve tranquille. La conjugaison de trois facteurs aura cependant permis son adoption. Tout d'abord, l'émotion suscitée par la disparition de John F. Kennedy, qui fait suite à une pression forte des organisations noires alors au zénith de leur mouvement, facilite le franchissement sans encombre des premières étapes du processus législatif. L'adoption de la proposition de loi par la chambre basse a lieu sous l'impulsion du Député Adam Clayton Powell dès les premières lectures. Enfin, c'est aussi parce qu'une stratégie de contournement de la commission sénatoriale d'étude des lois a été initiée par le leader de la majorité démocrate de la chambre haute, Mike Mansfield, à la demande de l'administration Johnson. Une manœuvre qui aura permis une étude de la proposition de législation par le Sénat. C'est cette tactique politicienne qui exacerbe les tensions. Jusque là, les représentants des États du Sud étaient sûrs de leur fait, puisque présidant aux destinées de la commission sénatoriale qui aurait dû bloquer le projet. A aucun autre moment de l'histoire récente des États-Unis, les législateurs n'avaient été si près de proposer une réforme aussi consistante sur les droits civiques.

² Ce sont les Américains qui ont participé à la rédaction de la Déclaration d'indépendance et à celle de la Constitution.

Une politique d'obstruction visant à empêcher l'adoption de la législation avant la nouvelle élection présidentielle.

Le Sénat est le siège traditionnel du contre pouvoir politique de l'exécutif, habitué à repousser aux calendes grecques les projets de loi sur les droits civiques par le contrôle permanent exercé sur la commission des lois par les Sénateurs sudistes qu'ils soient républicains ou démocrates. Ces derniers transgressent pour la plupart d'entre eux la ligne politique de leur parti car les Démocrates ont alors obtenu, en 1960, une majorité présidentielle et sénatoriale sur un projet visant au renforcement des lois sur les droits civiques. Ces élus usent de leur influence pour retarder l'adoption du texte en empêchant, par ailleurs, l'exercice politique présidentiel (Stern, 1992). Par ce décalage dans le temps, ils comptent faire de ce dossier un enjeu des élections automnales et ainsi radoucir les ardeurs du sommet de l'exécutif. Pour ce faire, ils mettent en œuvre une obstruction parlementaire selon une tradition sénatoriale profondément ancrée dans l'histoire des relations entre Capitol Hill³ et la Maison Blanche et toujours régie selon les anciens principes consistant à ne pas être limitée dans le temps des interventions orales.

Or, la quarantaine de parlementaires inscrits dans cette perspective d'obstruction excellent dans l'art d'utiliser les médias. Les liens forts entre les journalistes de presse écrite – auxquels viendront rapidement s'ajouter ceux de la radio puis de la télévision – et les Sénateurs vont être mis à contribution dans cette période de tension entre la Chambre Haute et la Maison Blanche (Gould, 2005). Un principe est ainsi initié qui consiste à utiliser un éventail d'outils médiatiques (extraits de journaux, études de revues spécialisées) ou publics (mémoires, décisions de justice) pour faire la démonstration de l'universalité de leur point de vue particulier.

Une analyse par mot clef du verbatim de séances consacrées à « l’Affirmative Action ».

Cette politique d'obstruction des sénateurs sudistes se retrouve dans le verbatim des débats qui ont émaillé le quotidien des parlementaires au cours du premier semestre 1964. C'est cette analyse textuelle qui nous permettra de mettre en lumière les non-dits d'un discours censé être transparent. Par conséquent, l'orientation a été prise de travailler sur les échanges sénatoriaux portant sur l'article 7 du projet de loi. Le recueil de données s'est fait à partir de mots clés listés dans les archives du 88^{ème} Congrès américain. Le choix a porté sur les débats les plus polémiques concernant les articles les plus débattus, notamment l'article 7 du projet de loi qui traite de l'intégration socioprofessionnelle des Noirs dans la société américaine. Plus connu sous le nom d'*Affirmative Action* et malencontreusement traduit par discrimination positive. En effet, ce texte galvanise toutes les passions, au-delà même de celles suscitées par la déségrégation des lieux publics et des systèmes publics prévue dans

³ Lieu où siège le Congrès américain.

les 6 premiers articles de la loi. Ce déchaînement politique provoqué par les élus du Sud est en réponse à ce qu'ils considèrent comme une ingérence de l'Etat fédéral dans leur fonctionnement local au mépris de la Constitution. Dans ces archives, à partir du 4 février 1964, 315 pages portent sur cette question du titre ou article 7 parmi les 13827 que compte le verbatim au 15 juin de cette année là, le vote ayant lieu quatre jours plus tard. Si la deuxième session a duré trois jours de moins que la première (186 jours contre 189 entre le 7 janvier et le 3 octobre), le nombre d'heures d'intervention a augmenté de 300 heures, obstruction parlementaire oblige.

2. Trois types de discours révélant trois non-dits

Les nombreuses interventions sont faites par une quarantaine de Sénateurs essentiellement sudistes. Les prises de parole montrent clairement combien cette législation marque un tournant dans l'histoire parlementaire parce qu'elle est marquée du sceau d'une double interprétation de la constitution américaine et de la mise en œuvre de celle-ci. Si la conception sudiste est de ne rien changer et d'éviter une ingérence fédérale dans le fonctionnement de chaque Etat, celle des élus nordistes est clairement de renforcer le fondement constitutionnel par un texte législatif permettant de mettre fin concrètement à la ségrégation. L'analyse porte essentiellement sur les propos tenus par les opposants au projet. C'est à eux de montrer en quoi cette proposition de loi doit être invalidée. On peut diviser en trois grands groupes les interventions de ces parlementaires, chacun d'entre eux débouchant sur des non-dits spécifiques.

Des interventions à caractère historique mettant en lumière le non-dit politicien.

Le premier type d'interventions⁴ porte sur des éléments à caractère historique, trois faits méritent ici d'être soulignés. Tout d'abord, le nombre de prises de parole sur la règle 22 du Sénat qui définit alors l'obstruction parlementaire et qui occupe à cinq reprises les hommes politiques. Au-delà du bras de fer relevant de la tactique politicienne, elle met en évidence une perception fondamentalement différente du temps politique. L'accélération récente de l'accès à l'information trouve alors son corollaire dans l'assemblée parlementaire faisant changer de rythme la vie institutionnelle. Ensuite, la difficulté que constitue la prise en compte de la somme des intérêts particuliers pour définir l'intérêt général. Cette catégorisation tente de refléter la façon dont les élus usent de la constitution et des dix premiers amendements qui constituent la base des droits inaliénables des citoyens américains sur laquelle ils juxtaposent les lois Jim Crow⁵ tout en niant l'intérêt d'une intervention fédérale. En d'autres termes, la somme des intérêts particuliers et celle des droits individuels et des Etats, l'intérêt général étant la mise en œuvre de la législation alors à l'étude. Enfin, le dernier point concerne la façon dont l'opposition politique se construit en écornant l'image présidentielle. Les Sénateurs sudistes le

⁴ Les références des pages du verbatim servant de support à l'analyse sont présentées en annexe 1, p. 6.

⁵ Nom donné aux lois ségrégationnistes du Sud.

renvoient à ses propos antérieurs, lorsqu'il était lui-même membre de la Haute Assemblée, pour montrer la contradiction entre le représentant de l'Etat du Texas qu'il fut et le président qu'il est devenu.

Si l'on se réfère au premier groupe ci-dessus défini, le non-dit est politicien : la fronde sudiste préfigure une scission institutionnelle du parti démocrate par une opposition non dissimulée au président Johnson. Cette position dans l'espace public institutionnel s'accompagne d'une volonté d'affirmer la liberté de parole par l'artifice de l'obstruction parlementaire. Ce face à face révèle ce que Bernard Lamizet (2011) nomme « l'identité pleine » c'est-à-dire la réaffirmation symbolique des valeurs du Sud montrant à nouveau l'antagonisme fondateur sur le sens initial de la constitution. Il révèle l'imaginaire sudiste visant à une consolidation de leurs positions par l'entreprise sénatoriale qui retarde l'adoption de la législation. Par ce biais, la formulation de leurs croyances, de leurs idées, de leurs opinions doit trouver un écho dans la presse par le jeu d'influence que ces élus savent initier. Derrière le clivage apparent démocrate-républicain, se révèle donc un autre clivage non-dit mais structurant les échanges parlementaires, l'antagonisme entre élus du Nord et élus du Sud.

Des interventions à caractère judiciaire révélant le non-dit constitutionnel.

Le second groupe d'interventions⁶ a une dimension fortement juridique, il s'agit de montrer la contradiction par rapport à certains décrets antérieurs pris à l'échelon fédéral. Plusieurs résumés de l'action entreprise lors de l'ouverture d'une séance sont étayés d'analyses juridiques à caractère informatif. Enfin, plusieurs mentions de discours officiels prononcés par les présidents des Etats-Unis viennent appuyer la démarche présidentielle.

Ce deuxième groupe montre le lien entre le réel et l'imaginaire par la sphère d'influence que constitue le troisième pouvoir, judiciaire, décliné dans toute sa structuration, des procès publics aux décisions de la Cour Suprême. Implicitement, le projet est ici de prendre à son compte une distanciation, une technicité, une culture étayant la perspective politique présentée dans le point précédent. L'interprétation de la loi est définitivement de leur côté, justifiant ainsi leur acharnement à défendre la société qu'ils représentent et peu importe que la démonstration contraire puisse être faite. L'historicité tient ici une place importante déclinée par les nombreuses citations de Magistrats de la Cour Suprême, de juges des cours inférieures voulant ainsi donner une permanence temporelle au projet. Toutefois, cette expertise, selon Lamizet (2011), échappe à la visibilité de l'espace public. Le temps libre des interventions fleuves cherchant à ralentir le temps court de l'action présidentielle, s'inscrit dans le temps long d'une constitution visant à préserver l'autonomie des Etats fédérés. Aux temps changeants du débat public, les

⁶ *Idem*, annexe 2.

sénateurs préfèrent le temps stable du débat constitutionnel. Leur projet n'est pas de servir la constitution pour défendre l'intérêt général, mais de se servir de la constitution pour défendre des intérêts particuliers. Tel est le second non-dit que fait surgir l'analyse des débats sénatoriaux.

Des interventions faisant appel aux débats dans la presse : le non-dit identitaire

Le troisième groupe⁷ ou type d'intervention montre la volonté sénatoriale d'élargir la base participative au débat. Il s'agit, en l'occurrence, de montrer comment le peuple, par médias interposés, donne un avis convergent avec les opposants au projet. Et là, on n'hésite pas à faire appel à la presse nordiste pour montrer le manque de réussite, localement, du projet de promotion des minorités par l'emploi ou les interrogations suscitées par une telle entreprise législative, notamment les conséquences sur les libertés individuelles. La concrétisation de ce projet est aussi présentée comme une entrave au mérite, forçant la promotion de ceux qui, par leur naissance, empêchent tantôt le recrutement d'une personne talentueuse tantôt l'évolution de carrière d'un employé modèle. Le Rubicon est franchi à plusieurs reprises à travers les expressions employées par les considérations tyranniques lancées à l'encontre des promoteurs du projet de loi. En effet, on n'hésite pas alors à faire référence à Mussolini ou Hitler !

Pourtant, la stratégie des sénateurs sudistes, consistant à citer des journaux du Nord pour prouver qu'ils ne défendent pas une identité locale mais l'intérêt général de tous les Américains, montre, en creux, exactement le contraire. A vingt reprises au moins, la presse est utilisée pour rapporter les témoignages de l'individu lambda et faire de l'homme de la rue l'image symbolique du peuple, celui par qui commence la déclaration d'indépendance, qui s'affranchit du pouvoir tutélaire pour affirmer ses droits. Et c'est le respect de ces droits que n'ont de cesse de réclamer les populations blanches des Etats du Sud depuis le début du dernier mouvement pour les droits civiques en 1955. Ainsi les propos des parlementaires sudistes s'inscrivent dans une interprétation collective identitaire visant à l'affirmation de ce que le Vieux Sud est et a toujours été. Il traduit une volonté inébranlable de définir la communauté imaginée de cette région campant sur une interprétation de la constitution. Il y a là ce que Benedict Anderson (1983) appellerait un isomorphisme entre le territoire régional et le projet politique. C'est bien là, derrière l'appel à la presse du Nord, une réactivation, non dite, de l'identité du Sud.

Conclusion

Ces trois non-dits politiques, constitutionnels, et identitaires sont à la hauteur du refus du changement qui opère alors dans le Sud des Etats-Unis. Refus qui a pour conséquence immédiate un déni citoyen à l'encontre de la communauté minoritaire

⁷ *Idem*, annexe 3.

afro-américaine. Cette position arrêtée conduit cependant au final à un compromis subtil qui laisse la place, par la manière dont la loi est rédigée, à un autre non-dit. En effet, la loi adoptée semble donner au pouvoir fédéral la satisfaction du règlement de la question de la citoyenneté⁸. En réalité, elle laisse aux 50 Etats le loisir de fonctionner comme bon leur semble, puisqu'en 1964 aucun pouvoir coercitif n'est donné aux structures fédérales créées pour faire de l'égalité de droit une égalité de fait. Par conséquent, sur le plan juridique et constitutionnel, le non-dit est dans la déclinaison de l'équilibre des pouvoirs à travers la distance qui existe entre une volonté politique fédérale, centrale et celle qui exerce son autorité localement. La non-ingérence de l'administration présidentielle votée par le Sénat est alors la garantie implicite de l'échec de cette législation. Surtout, le non-dit est une forme de refus politique d'accéder aux aspirations d'une communauté afro-américaine qui devrait avoir acquis depuis longtemps le statut qu'elle revendique. Ainsi, par une analyse croisant civilisation américaine et recherche en communication, nous nous sommes efforcés de montrer que l'éthique de publicité des sciences sociales pouvait éclairer la part sombre de débats parlementaires. Comme le montre ce travail, la publicité des débats n'est pas uniquement un outil permettant une information rationnelle explicitant les enjeux de la norme à venir. Elle est aussi un moyen de renforcer les non-dits, de faire triompher le secret des intérêts particuliers en prétendant mettre en avant l'éclat de l'intérêt général.

Références

- Charaudeau, P. (2010). Pour une interdisciplinarité focalisée dans les sciences humaines et sociales. *Questions de communication*, n°17.
- Finley, K. M. (2008). *Delaying the dream, Southern Senators and the fight against civil rights 1838-196*. Louisiana: State University Press.
- Gould, L. (2006). *The most exclusive club, a history of the modern Senate*. Basic Books.
- Graham, H. D. (1992). *Civil rights and the presidency, race and gender in American politics 1960-1972*. Oxford: Oxford University Press.
- Habermas, J. (1978). *L'espace public*. Paris: Payot.
- King, D., Smith, R. (2011). *Still a house divided, race and politics in Obama's America*. New Jersey: Princeton University Press.
- Kull, A. (1992). *The color-blind constitution*. Cambridge: Harvard University Press.

⁸ Notamment en ce qui concerne la déségrégation des lieux publics et des systèmes publics prévue dans les 6 premiers articles de la loi et permet le renforcement des initiatives locales prises pour la promotion de l'emploi des Noirs.

Lamizet, B. (2011). *Le langage Politique, discours, images, pratiques*. Paris : Ellipses Editions.

Miège, B. (1995). *La pensée communicationnelle*. Grenoble : PUG.

Salavastru, C. (2004). *Rhétorique et Politique, le pouvoir du discours et le discours du pouvoir*. Paris : L'Harmattan.

Stern, M. (1992). *Calculating visions, Kennedy and Johnson civil rights*. New Brunswick: Rutgers University Press.

Waldstreicher, D. (2010). *Slavery's Constitution from revolution to ratification*. New York : Hill and Wang publishers.

Annexes 1:

United States Statutes at large, 88th Congress (48), 1964, vol 78
p. 9792, 12598, 12599, 13079, 13080, 13082: oppositions Nord, Sud ; Etat fédéral vs. Etats membres ; ingérence du pouvoir fédéral dans les affaires locales
p. 7774, 10614, 10615, 10616, 12594 : conditions d'obstruction parlementaire
p. 12594, 12595, 12596, 12599 : amendements proposés à la loi et propositions d'amendements sénatoriaux
p. 7875, 7879, 11916, 11917 : opposition ouverte au président

Annexe 2:

United States Statutes at large, 88th Congress (48), 1964, vol 78
p. 7204, 7208, 7874, 7875, 13078, 13079 : témoignages
p. 7209, 7210, 7211, 7112 : décisions de la Cour Suprême
p. 6548, 7246, 7775, 7777, 8633, 11720, 13078, 13081, 13083 : procès sur les questions d'accès à l'emploi
p. 7212 à 7215, 7244, 7245, 8176 8177 9678 9679 12596 : mémorandums
p. 7241 7242 7243 : rapports sur la situation de l'emploi
p. 8044 à 8047, 10925, 11114 : décrets fédéraux sur les contrats passés entre l'administration fédérale et les entreprises publiques et privées

Annexe 3:

United States Statutes at large, 88th Congress (48), 1964, vol 78
p. 7389, 8049, 8050, 8189, 8190 : discours de sommités sur les droits civiques
p. 7206, 7382, 7874, 7875, 9126, 9127 : prises de position écrites adressés aux sénateurs.
p. 7030 à 7039, 7779, 7870, 8174, 8354, 8355, 8453 à 8456, 8633 : extraits de journaux (New York Times, Chicago Daily News, The Orlando Sentinel, Tampa Tribune ...) ou à caractère associatif et professionnel (journal du barreau de New-York)

